



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

**Estimation des coûts
du projet de
loi C-241, Loi
modifiant la Loi sur
la taxe d'accise
(administrations
scolaires)**

Ottawa, Canada
Le 31 mai 2016
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé de fournir des analyses indépendantes au Parlement sur l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires du gouvernement et les tendances de l'économie nationale. À la demande d'un comité ou d'un parlementaire, il est tenu de faire une estimation des coûts de toute proposition concernant des questions qui relèvent de la compétence du Parlement.

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a demandé au DPB de préparer une estimation des coûts de tous les projets de loi d'initiative parlementaire inscrits dans l'ordre de priorité qui, selon le DPB, auraient des répercussions importantes sur le plan financier.

Le présent rapport a été préparé par le personnel du directeur parlementaire du budget. Peter Weltman a rédigé le rapport. Mostafa Askari a fourni ses commentaires. Patricia Brown et Jocelyne Scrim ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication. Veuillez envoyer un message à **pbo-dpb@parl.gc.ca** pour obtenir plus de renseignements.

Jean-Denis Fréchette
Parliamentary Budget Officer

1. Contexte

Ce projet de loi d'initiative parlementaire modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin de faire passer de 68 à 100 % le remboursement de la taxe sur les produits et services auquel ont droit les administrations scolaires.

Les administrations scolaires sont des organismes qui exploitent des écoles de niveau primaire et secondaire où l'enseignement qui y est donné satisfait aux normes d'enseignement de la province où elles exercent leurs activités.

À l'heure actuelle, les organismes déterminés de « services publics » sont admissibles à un remboursement de taxe sur les produits et services (TPS) ou à la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) versée sur les achats et les dépenses admissibles¹.

Les écoles assurent principalement des services exonérés; par conséquent, elles ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats.

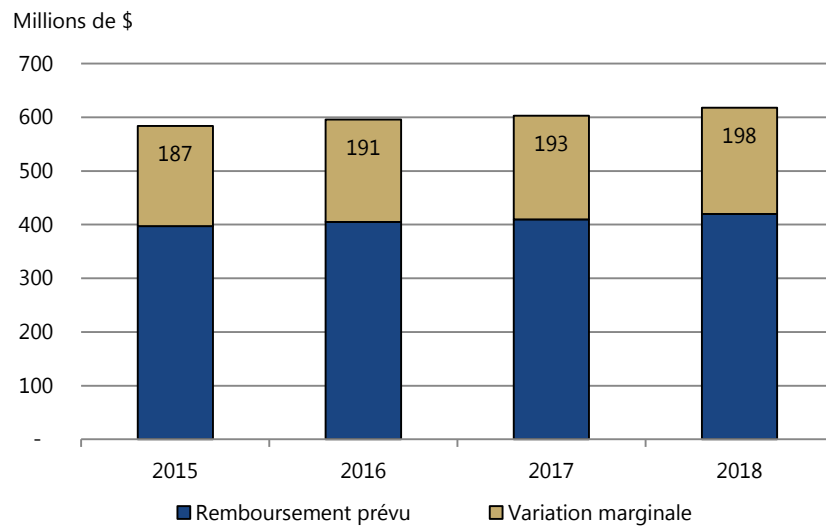
Toutefois, les administrations scolaires qui exercent leurs activités à des fins non lucratives ont droit à un remboursement de 68 % payé ou payable au titre des biens ou des services consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités exercées par la personne qui exploite une école primaire ou secondaire².

2. Méthodologie

Les organismes qui demandent le remboursement de la TPS déclarent le remboursement demandé à la ligne 302 de leur déclaration de TPS. En se fondant sur des données tirées du Rapport sur les dépenses fiscales fédérales³, le DPB a majoré le montant du remboursement de 32 % afin de représenter le remboursement de 100 % prévu dans le projet de loi.

Figure 2-1

Coût marginal du remboursement de 100 % de la TPS aux administrations scolaires



Sources : Ministère des Finances et DPB.

3. Conclusion

Le coût marginal du remboursement de la TPS aux administrations scolaires qui est proposé dans le projet de loi C-241 s'élèvera à quelque 581 180 000 \$ pour les trois prochaines années civiles.

Notes

1. <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4034/rc4034-f.html#rmbosp>, consulté le 12 mai 2016.
2. *Ibid.*
3. https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2016/taxexp1607-fra.asp#_Toc443293699, consulté le 13 mai 2016.